

Négociations bilatérales Suisse-UE

Produits agricoles transformés

1^{er} novembre 2004

Numéro 41/1

dossierpolitique

Bilatérales II : accord sur les produits agricoles transformés

Dans l'accord sur les produits agricoles transformés, le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange Suisse-UE de 1972 (AELE) a été renégocié et adapté au contexte dans lequel évoluent les politiques agricole et commerciale actuelles. Les mesures visant à équilibrer les différences des prix des produits agricoles de base sont simplifiées. Le libre-échange réciproque est étendu à de nouveaux produits. Pour l'industrie alimentaire suisse, axée sur l'exportation, l'accès au marché de l'UE s'en trouve facilité, ce qui signifie davantage de débouchés pour les produits agricoles de base de notre pays

Révision du protocole n° 2 : simplification du mécanisme de compensation des prix et élargissement du champ d'application du protocole

L'accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE de 1972, qui a introduit la libre circulation des biens industriels et exclut de son champ d'application les produits agricoles – ceux-ci tombant sous le coup des politiques spécifiques au marché agricole – prévoit pour les produits agricoles transformés que les mesures de politique commerciale (contributions à l'exportation et droits de douane sur les importations) ne peuvent compenser que les différences entre les prix des matières premières agricoles sur les marchés national et mondial. Le libre-échange était donc atteint eu égard à la valeur ajoutée industrielle de ces aliments. Cette règle est principalement appliquée aux denrées alimentaires transformées telles que le chocolat, les biscuits et les pâtes alimentaires. En règle générale, les aliments qui échappent à cette réglementation sont les matières premières et les produits qui proviennent des industries directement en aval de l'agriculture. Sa mise en application au niveau national a eu lieu via l'élaboration d'une loi sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés mieux connue sous le nom de « Schoggi-gesetz ».

Jusqu'à présent, les mesures de compensation des prix comprenaient, tant du côté de l'UE que de la Suisse, des contributions à l'exportation et des droits de douane sur les importations, axés sur le niveau des prix mondiaux. Lors de l'exportation d'un produit par la Suisse, les matières premières agricoles contenues dans ce produit étaient ramenées au niveau du prix mondial pour être ensuite renchériées lors de

l'importation dans l'UE au niveau des prix de celle-ci (cf. graphique). Ce même système était également appliqué dans l'autre sens. Dans la version révisée du protocole n° 2, l'UE et la Suisse conviennent d'appliquer le système dit de compensation des prix nets. Ce mécanisme prévoit que dorénavant, seule la Suisse, où le prix des produits agricoles est globalement plus élevé, procédera à des mesures de compensation des prix dans le commerce avec l'UE. Pour ses exportations vers l'UE, la Suisse abaissera désormais le prix de ses matières premières agricoles au niveau des prix pratiqués dans l'UE tandis que celle-ci admettra l'importation en

franchise de douane. Pour les échanges dans l'autre sens, l'UE n'accordera pas de contributions à l'exportation et la Suisse réduira ses droits de douane en conséquence.

La compensation des prix nets permet d'éliminer les distorsions induites par la complexité qu'il y avait à fixer les droits de douane à

l'importation dans l'UE. L'importation en franchise de douane facilitera les exportations vers l'UE, même si les subventions à l'exportation s'en trouvent réduites. En Suisse, les droits de douane qui frappent les importations en provenance de l'UE sont fixés selon une valeur moyenne (recette standard) par ligne tarifaire, attendu que ces derniers ne sont pas spécifiques à chaque produit. Afin de combattre les distorsions qui en résultent, la Suisse concède à l'UE une réduction forfaitaire sur les droits de douane à l'importation ; cette réduction sera au départ de 10% environ et s'élèvera à 15% environ trois ans après la mise en application de l'accord.

Etant donné que le prix du sucre est pratiquement identique dans l'UE et en Suisse, une exception a été convenue dans le sens où aucune des deux parties ne prendra plus de mesures destinées à compenser les

« L'accord permet à l'industrie agroalimentaire suisse d'exporter des produits vers l'UE en franchise de douane. C'est une perspective réjouissante pour nos quelque 200 entreprises et leurs plus de 30 000 travailleurs. »

Franz Urs Schmid,
Fédération des industries alimentaires suisses

prix. Cette solution dite du double zéro est donc synonyme de libre-échange pour le sucre compris dans les produits transformés circulant entre la Suisse et l'UE.

Par rapport au protocole n° 2, le nouvel accord élargit la palette des produits auxquels s'applique la franchise douanière réciproque, rendant ainsi justice aux intérêts commerciaux des deux parties qui s'étaient modifiés au fil de l'évolution rapide qu'avait connue l'industrie alimentaire depuis la conclusion de l'accord en 1972. La franchise de douane réciproque est notamment possible pour ces produits parce qu'ils ne contiennent aucun des produits de base agricoles relevant de la politique agricole (lait, céréales, etc.). Pour la Suisse, l'ajout des compléments alimentaires, des produits phytopharmaceutiques, du café torréfié et du café soluble est particulièrement intéressant, comme l'est l'élargissement aux spiritueux, à la levure, au vinaigre, notamment, pour l'UE.

L'effet de l'accord sur les politiques agricole et commerciale

Pour maintenir la compétitivité internationale de l'industrie de transformation en Suisse, il faut éliminer autant que possible les distorsions dans les conditions qui régissent la concurrence dans le domaine des matières premières agricoles et l'accès aux marchés étrangers. Le nouveau protocole n° 2 permet une compensation du prix des matières premières simplifiées (compensation des prix nets). Par ailleurs, l'accès à notre principal marché d'exportation, l'UE avec ses 450

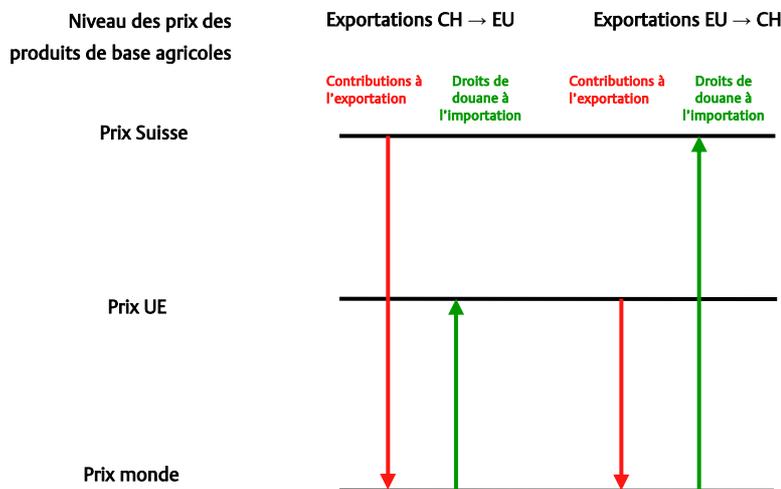
millions d'habitants depuis son dernier élargissement, est dorénavant libre de droits de douane pour une plus grande palette de produits et donc considérablement facilité.

La compensation des prix nets permet en outre de diminuer la masse des contributions à l'exportation, ce qui est dans l'intérêt des deux parties. Le « transfert direct d'un budget à l'autre », caractérisé par le fait qu'une partie des subventions à l'exportation était directement absorbée par des droits de douane de l'autre côté de la frontière, est supprimé. D'après le nouveau système, cet argent servira à réduire le prix d'un plus grand nombre de matières premières agricoles contenues dans les produits transformés destinés à l'exportation. L'avantage est double : d'une part, on économise l'argent du contribuable et, d'autre part, les réglementations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions des exportations auxquelles la Suisse a souscrit durant le cycle d'Uruguay auront une influence moindre sur le volume de matières premières exportées à prix réduit.

Des perspectives pour la politique commerciale relative aux produits agricoles transformés

Tant que le prix des produits agricoles suisses restera plus élevé qu'à l'étranger, il faudra recourir à des mesures compensatoires pour les produits agricoles transformés. Jusqu'à présent, de tels mécanismes ont été conclus avec l'UE et nos autres partenaires de l'AELE. Les pays fortement tournés vers l'exportation de pro-

Système actuel de compensation des prix



duits agricoles ont toutefois du mal à accepter ces mesures de compensation des prix, en particulier les contributions à l'exportation. Dans le développement de son réseau de relations commerciales bilatérales, la Suisse doit s'attendre à rencontrer toujours davantage de résistance.

Le cadre de négociation (« frameworks ») conclu le 31 juillet 2004 au titre du cycle de Doha conduit par l'OMC comprend l'élimination des subventions à l'exportation. En cas de conclusion du cycle de Doha, il faudra démanteler dans un temps qui reste à déterminer les contributions à l'exportation autorisées par le « Schoggigesetzes ».

« Les facilitations en faveur des produits agricoles transformés bénéficieront à tous : des agriculteurs aux consommateurs en passant par l'industrie agroalimentaire »

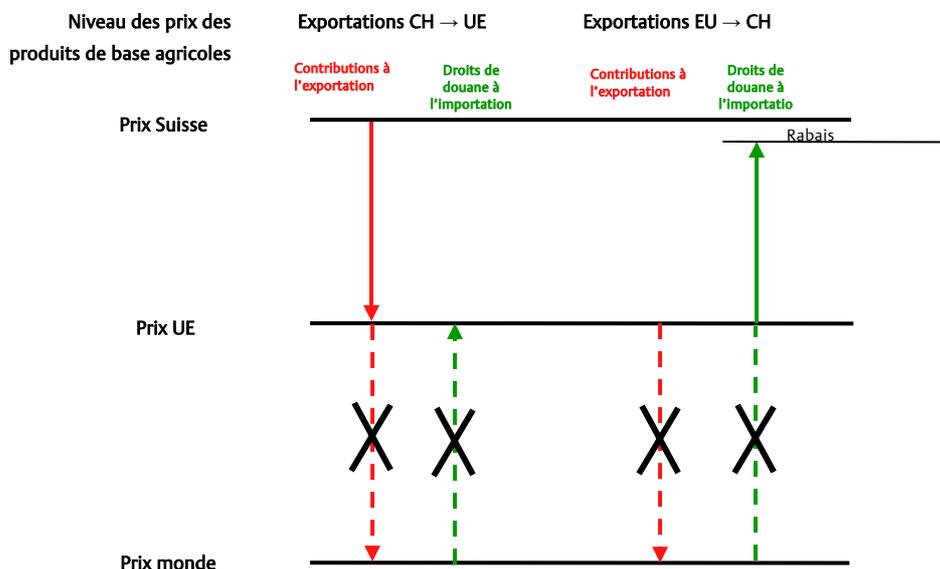
Peter Gfeller,
Fédération des producteurs suisses de lait PSL

La nécessaire révision du mécanisme de compensation des prix pourrait, en conséquence, exercer une pression additionnelle sur les prix des produits de base agricoles en Suisse.

Auteur :

Thomas Roth, secrétariat d'Etat à l'économie (seco), section Circulation internationale des marchandises et politique d'origine
Voir aussi l'article paru dans « La Vie économique » 9-2004, p. 11-14.

Nouveau système de compensation des prix : « compensation des prix nets »



Commentaire

Depuis des années, les fabricants suisses de produits agricoles transformés pâtissent des distorsions de concurrence découlant des systèmes de compensation existants (protocole n° 2 de l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE de 1972). Le rejet de l'accord sur l'EEE en 1992, qui aurait largement réglé le problème, a ajourné l'élimination des distorsions. La révision du protocole n° 2 négociée dans l'accord bilatéral sur les produits agricoles transformés supprime enfin les inconvénients persistants et est bienvenue du point de vue de l'économie.

L'UE s'engage, dans le cadre de la révision du mécanisme de compensation des prix, à démanteler complètement ses droits de douane sur les produits agricoles transformés provenant de la Suisse et renonce à subventionner ses exportations. Cela constitue un avantage indéniable pour la compétitivité de l'industrie alimentaire suisse qui représente quelque 200 entreprises et plus de 30 000 travailleurs. Grâce à la compensation des prix nets, la Suisse réalisera des économies sur les contributions à l'exportation. Ces économies soulageront les caisses fédérales et faciliteront la mise en œuvre des engagements relatifs au démantèlement pris envers l'OMC, en cas de conclusion du cycle de Doha. Les prescriptions imposées à la Suisse de limiter les droits de douane applicables aux importations en provenance de l'UE à la différence entre le niveau des prix des produits agricoles de base indigènes et celui dans l'UE, faciliteront l'accès au marché suisse pour les exportateurs de denrées alimentaires européens. Les conséquences seront probablement une baisse du coût de production des produits importés depuis l'UE et donc une diminution des prix en Suisse, soit une atténuation du phénomène qui veut que notre pays soit un îlot de cherté.

D'une manière générale, l'accord optimise l'accès au marché de l'UE pour les produits suisses. Il revêt une grande importance pour l'ensemble de la chaîne de

création de valeur de l'économie agricole – secteurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce – et améliore la compétitivité de la Suisse.

PF

Pour toute question :
heike.scholten@economiesuisse.ch